



# L'ARRET DE LA SEMAINE

## CA RENNES, 03/05/23, RG N° 22/01923 : LE DFP DANS LE CONTENTIEUX FAUTE INEXCUSABLE

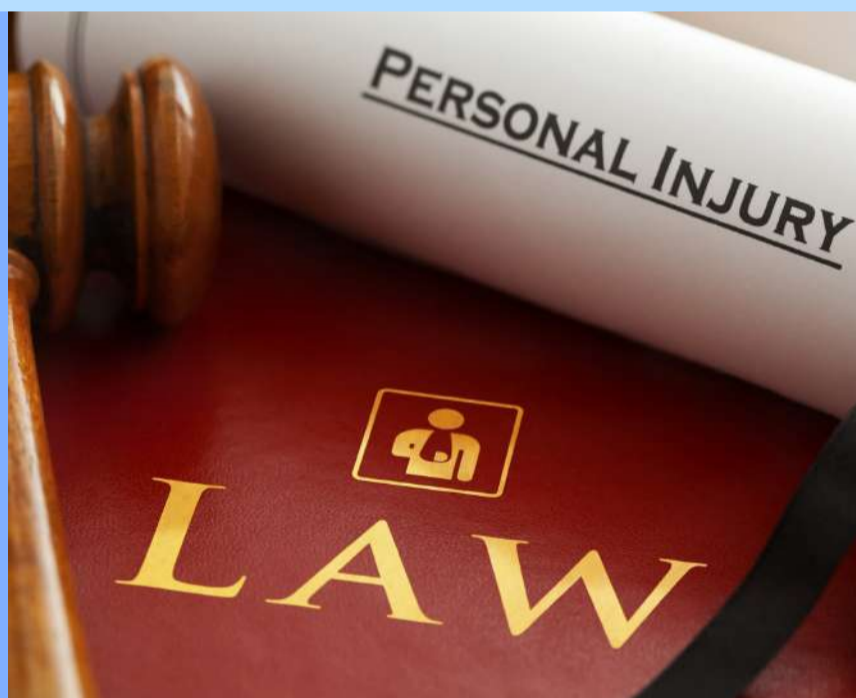


### FAITS DE L'ESPECE

Une salariée a été victime d'un **accident du travail** le 25/06/14.

Après plusieurs rebondissements judiciaires, la **faute inexcusable** de l'employeur a été reconnue dans la survenance de l'accident.

A cet effet, une **expertise médicale** a été ordonnée en vue de déterminer l'ensemble des **préjudices** de la salariée.



### RÈGLE DE DROIT

En cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, et conformément à l'article L. 452-3 du CSS, outre la majoration de la rente, le salarié peut réclamer la **réparation des préjudices** visés par ladite disposition.

Suite à un **revirement** récent, la Cour de cassation juge désormais que la rente attribuée au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne répare pas le **déficit fonctionnel permanent** (Cass. ass. plén., 20/01/23, n° 21-23.947).



### APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Compte tenu de la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, la salariée, au cas d'espèce, sollicitait un **complément d'expertise** en vue de voir évaluer son **déficit fonctionnel permanent**. En premier lieu, la Cour d'appel rappelle la définition du déficit fonctionnel permanent au sens de la **nomenclature DINTILHAC**.

Pour la Cour, ce poste de préjudice permet, pour la période **postérieure à la consolidation**, d'indemniser l'atteinte objective à l'intégrité physique et psychique, qui est représentée par un taux d'IPP fixé par la caisse mais également les **douleurs physiques et psychologiques**, ainsi que la **perte de qualité de vie et les troubles ressentis** dans les conditions d'existence personnelles, familiales et sociales.

Ainsi, pour la Cour, l'indemnisation de ce poste de préjudice suppose une consolidation, c'est-à-dire la **persistance de séquelles** non-susceptibles d'évolution en dépit des traitements et des soins et la fixation d'un taux d'incapacité permanente partielle.

Or, au cas d'espèce, elle relève que la salariée a été déclarée consolidée par la CPAM **sans séquelle** indemnisable.

Dès lors, pour la Cour, elle ne peut aujourd'hui formuler une demande d'indemnisation de son **déficit fonctionnel permanent**, de sorte que la juridiction rejette sa demande de complément d'expertise.



Florent LABRUGÈRE  
Avocat - Lyon

07 49 98 20 89  
florent.labrugere-avocat@outlook.fr